



## Demande de permis de piscine ou bain à remous (incluant patio et clôture)

Ceci constitue une **demande d'étude du dossier** en vue de l'obtention d'un permis, nous vous prions donc de bien remplir ce formulaire avec le maximum de précision et en conformité avec les normes municipales. **Veillez prendre note qu'il est interdit de commencer les travaux de construction avant que le permis ne soit émis. Les paiements des frais du permis ne sont pas une autorisation pour débiter les travaux. Le paiement s'effectuera au début de la demande.**

DOCUMENTS À FOURNIR AVEC VOTRE DEMANDE DE PERMIS	cochez les éléments joints à la demande
<b>1. Plan d'implantation à l'échelle indiquant :</b> -La localisation du/des bâtiment(s) existant(s) et l'implantation de la piscine ou le bain à remous avec les marges de recul (distance) des quatre cotés (voir normes A)	<input type="checkbox"/>

**Attention : Le fait de ne pas inclure un des documents suivants entraînera des délais dans l'étude de votre dossier.**

RÈGLEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ DES PISCINES PRIVÉES (municipal)
<b>Clôtures et murs</b> (veillez prendre note qu'un permis pourrait être exigé pour l'installation d'une clôture)
a) Une piscine creusée doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de un mètre vingt-deux (1,22 m) et d'une hauteur maximale de deux mètres (2 m) du niveau du sol. Cette clôture doit être située à plus de 1 mètre (1 m) des rebords de la piscine de façon à ne pas donner d'accès direct à la piscine.
b) La paroi extérieure d'une piscine hors terre peut servir au même titre qu'une clôture pourvu qu'elle ait une hauteur minimale de un mètre vingt-deux (1,22 m) ou (4 pieds). Lorsque la paroi est inférieure à un mètre vingt-deux (1,22 m) ou (4 pieds), il est obligatoire d'ériger une structure autoportante sur la paroi de la piscine, portant cette dernière à une hauteur d'un mètre vingt-deux (1,22 m) ou (4 pieds) ou une clôture d'au moins un mètre vingt-deux (1,22 m) ou (4 pieds) de hauteur et ce, à une distance de plus de 1 mètre (1 m) du rebord de la piscine.
c) Si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale d'un mètre vingt-deux (1,22m) ou (4 pieds) du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à permettre l'escalade.
d) Si ce sont les parois d'une piscine hors terre qui constituent la clôture, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine est sans surveillance.
e) Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
f) Toute entrée à une piscine doit posséder un ou des accès se fermant automatiquement et être munie d'un mécanisme de verrouillage (loquet). Ce loquet doit être inaccessible aux enfants et situé du côté intérieur de la clôture.
g) Il doit être possible d'empêcher l'accès de la maison à la piscine lorsque la piscine est sans surveillance.
h) La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à dix centimètres (10 cm).
i) La clôture ne doit pas comporter d'ouvertures de plus de dix centimètres (10cm).
j) Un talus, une haie ou une rangée d'arbre ne constituent pas une clôture ou un mur aux fins du présent règlement.
k) Toutes piscines temporaires (piscines gonflables et les piscines pour enfants) doivent être clôturées au même titre qu'une piscine permanente ou vidée et rangée après chaque utilisation.
l) Dans le cas des bains thérapeutique extérieurs, bains giratoires extérieurs ou spas extérieurs, la clôture obligatoire peut être remplacée par un couvercle muni d'un mécanisme de verrouillage limitant l'accès de manière à rendre inaccessible le bassin d'eau aux personnes.
m) Le système de filtration doit être situé à plus de un mètre (1m) de la piscine; les tuyaux reliant le système de filtration à la piscine ne doivent pas faciliter l'escalade.

**Il est aussi très important de respecter le règlement provincial suivant :**

RÈGLEMENT RELATIF AUX PISCINES RÉSIDENTIELLES (provincial) (L.R.Q., c. S-3.1.02,a.1,2 <sup>e</sup> al.)
<b>Section II</b>
<b>Contrôle de l'accès</b>
1. Toute piscine creusée ou semi-creusée, doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
2. Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

<b>Contrôle de l'accès (suite)</b>	
3. Une enceinte doit :	
1- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;	
2- être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;	
3- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.	
Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.	
Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.	
4. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.	
5. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :	
1- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;	
2- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;	
3- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5.	
6. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.	
Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.	
Malgré le premier alinéa, peut-être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :	
1- à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5 ;	
2- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 4;	
3- dans une remise	

*Ceci n'est qu'une partie de notre réglementation. Veuillez communiquer avec le service d'urbanisme pour plus d'information.*

#### **NORMES A**

<b>NORMES D'IMPLANTATION DE LA PISCINE</b>		
Distance du bâtiment projeté aux différents éléments suivants :	Minimum de distance requis	
	mètres	pieds
de la ligne de propriété en façade d'un chemin public ou privé	12	40'-0"
ou de la ligne de propriété en façade des routes 309 et 315	35	115'-0"
de la ligne de propriété à droite	1.5	5'-0"
de la ligne de propriété à gauche	1.5	5'-0"
de la ligne de propriété arrière	1.5	5'-0"
élément épurateur	**5	**16'-4"
fosse septique	**1.5	**5'-0"
de tous cours d'eau	*15	*50'-0"
<i>Note* : Tout aménagement, coupe de bois, terrassement, tout travaux sont interdits dans la marge de 15 mètres en bordure des lacs et des cours d'eau.</i>		
<i>Note** : recommandation</i>		

*Ceci n'est qu'une partie de notre réglementation. Veuillez communiquer avec le service d'urbanisme pour plus d'information.*

<b>RÉFÉRENCES OBLIGATOIRES</b>		
<b>Identification du requérant</b>		
Nom(s) du/des propriétaire(s) :		
Adresse :	Ville :	Code postal :
Téléphone résidence :	Téléphone cellulaire :	

Téléphone travail :	Courriel :
---------------------	------------

Identification de l'entrepreneur général		même que « requérant » <input type="checkbox"/>	
Nom de l'entreprise :		Nom du responsable :	
Adresse de l'entreprise :		Ville :	Code postal :
Téléphone :	Télécopieur :	Téléphone cellulaire :	
Courriel :		No RBQ :	

DESCRIPTION TECHNIQUE							
Type de piscine		Type de mur		Dimensions			
Hors terre	<input type="checkbox"/>	Rigide	<input type="checkbox"/>	Longueur :		Profondeur :	
Creusée	<input type="checkbox"/>	Gonflable	<input type="checkbox"/>	Largeur :		Hauteur (hors-sol) :	
Bain à remous (spa)	<input type="checkbox"/>	Semi-rigide	<input type="checkbox"/>	Diamètre :		Capacité d'eau en m <sup>3</sup> :	
Gonflable	<input type="checkbox"/>	Autre	<input type="checkbox"/>				

ACCESSOIRES			
Filtre à sable <input type="checkbox"/>	Filtre à sel <input type="checkbox"/>	Thermopompe <input type="checkbox"/>	Type article de sécurité :

CLÔTURE			
Clôture :	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	Distance libre verticale : (max. 10 cm)
Hauteur :			Distance libre horizontale : (max. 10 cm)
Matériaux :			Espace entre le sol et la clôture : (max. 10 cm)

ACCÈS À LA PISCINE		
Échelle munie d'une portière de sécurité	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
Escalier protégée par une enceinte :	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
Plateforme protégée par une enceinte :	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
Terrasse rattachée à la résidence dont la partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte :	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
Fermeture automatique <b>obligatoire</b> :	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
Mécanisme de verrouillage automatique (loquet) situé du côté intérieur de la clôture <b>obligatoire</b> :	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
Autre (préciser):		

ÉCHÉANCE			
Date prévue de début des travaux :		Coût des travaux :	
Date prévue de fin des travaux :			

Je \_\_\_\_\_ soussigné, déclare que les renseignements ci-hauts donnés, sont exacts et que si le permis demandé m'est accordé, je me conformerai aux règlements d'urbanisme applicables et aux lois pouvant s'y rapporter. Signé en duplicata à la municipalité de L'Ange-Gardien ce (date) : \_\_\_\_\_

Signature du requérant : \_\_\_\_\_

La Municipalité a un délai de trente (30) jours de la date où la demande est jugée **complète** pour émettre un permis de construction.

Tout changement pendant la construction doit être clairement indiqué sur des plans tels que construit à déposer à la Municipalité.

Veuillez communiquer au (819) 986-7470 poste 225 lorsque les travaux seront complétés.